

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2408)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Bertrand Petit, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 22° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

« 23° Les produits contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, à compter du 1^{er} janvier 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à créer une filière REP spécifique aux produits contenant des PFAS.

La recommandation 17 du rapport PFAS remis par Cyril Isaac-Sibille vise à créer une filière de traitement PFAS pour assurer la dépollution des sites concernés par cette pollution massive. Le rapport rappelle justement que le principe du pollueur-payeur est devenu un des quatre principes généraux du droit de l'environnement en France grâce à la loi Barnier de 1995.

Dés lors la dépollution exige d'après le rapport la mise en place d'une filière Responsabilité Élargie des Producteurs « REP-PFAS » à travers la loi AGECE.

Tel est le sens du présent amendement.